

# FISCALITE DE L'INTERNE ET DU REEMPLACANT NON THESES

---

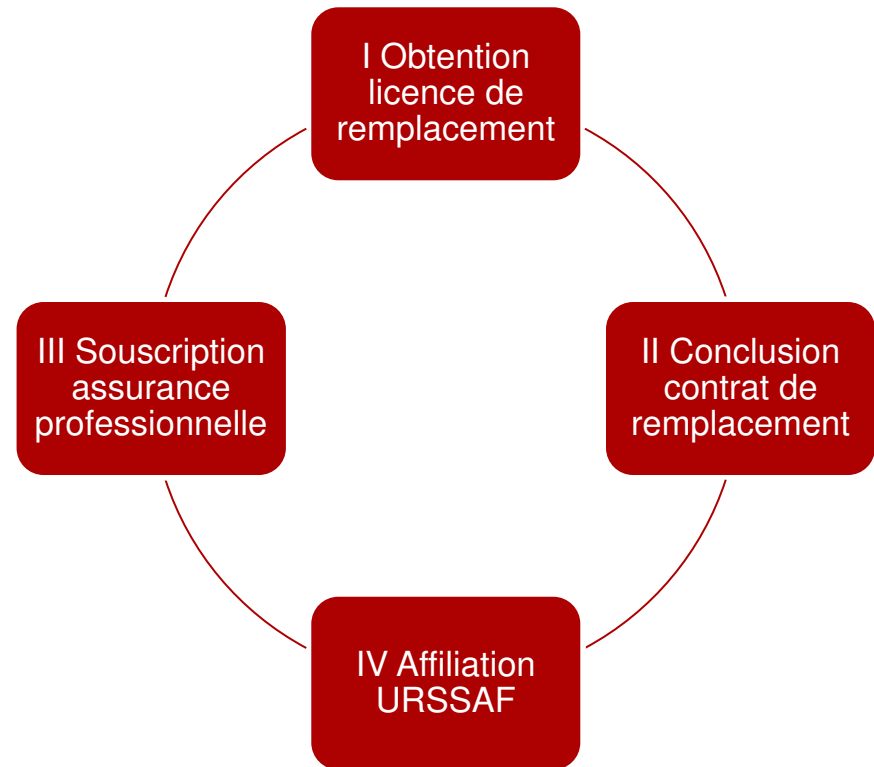
URML MARTINIQUE, le 06 décembre 2023

# SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>Préambule - Début de l'activité libérale (internat et remplacement)</b>	<b>3</b>
<b>1. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RECETTES</b>	<b>7</b>
<b>2. CHOIX DU REGIME FISCAL</b>	<b>10</b>
<b>3. FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)</b>	<b>14</b>
<b>4. LES REMPLACANTS ET LA TVA</b>	<b>31</b>

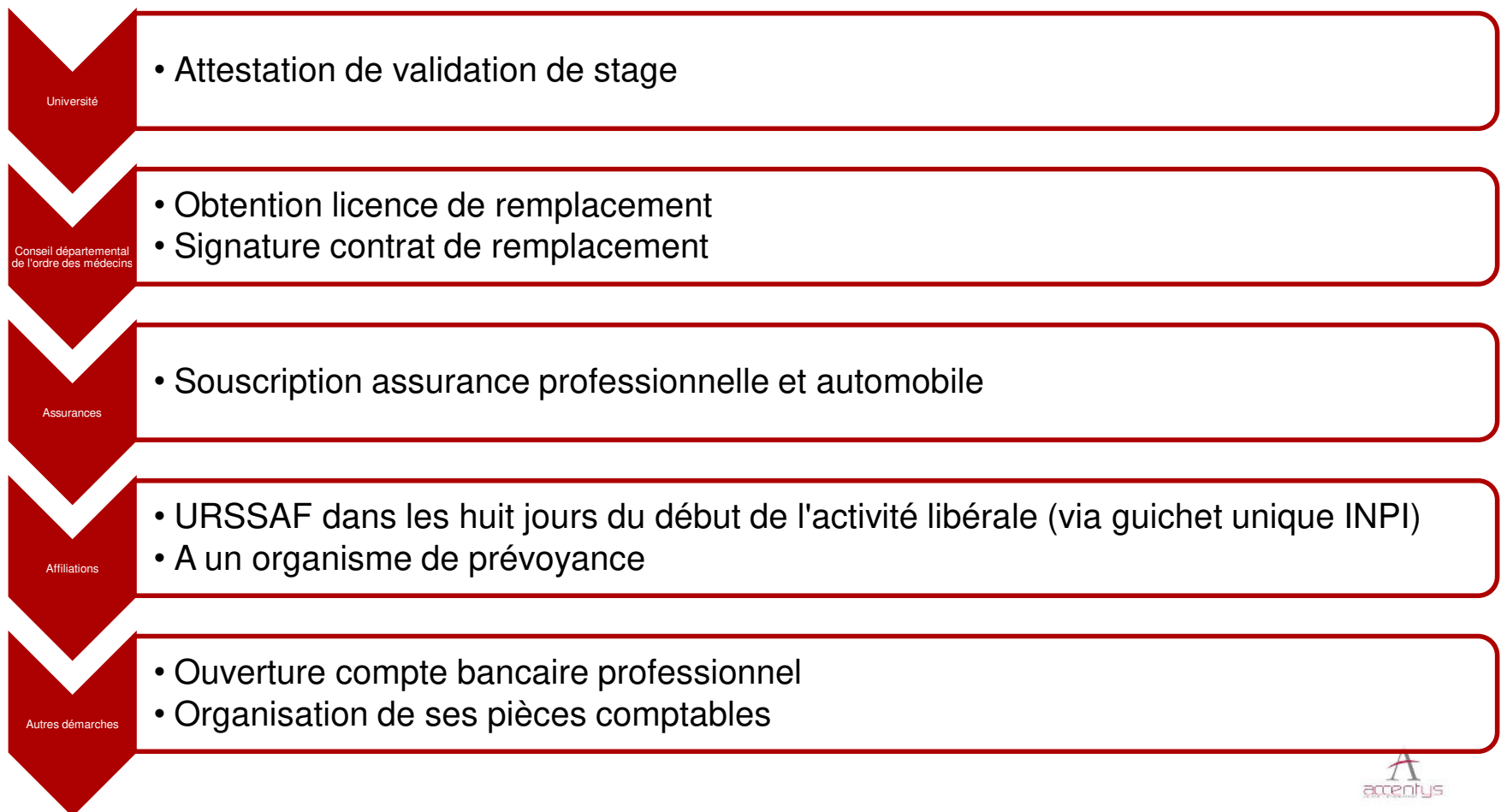
# Préambule - Début de l'activité libérale (internat et remplacement)

- Un médecin débute son activité professionnelle par des remplacements:



# Préambule - Début de l'activité libérale (internat et remplacement)

- Les étapes administratives du début de l'activité libérale sont les suivantes:



# Préambule - Début de l'activité libérale (internat et remplacement)

- Avant de vous lancer, vous vous posez de nombreuses questions:



## ***Préambule - Début de l'activité libérale (internat et remplacement)***

- **L'expert-comptable est le professionnel** et partenaire privilégié qui saura vous conseiller et réaliser pour vous les formalités suivantes:
  - Calcul du *chiffre d'affaires prévisionnel*, des *charges sociales* et des *frais professionnels* déductibles (ex: choix de la méthode de valorisation des frais de véhicule au réel ou au forfait km)
  - Choix du *régime fiscal* (Réel ou micro BNC)
  - Calcul des *abattements* possibles (ex: médecin secteur 1)
  - Préparation, calcul et déclaration de *l'IRPP* et de la *2042 PAMC* (formulaire relatif aux cotisations sociales)
  - Etablissement de *prévisionnel de trésorerie*



# 1 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RECETTES

---

# 1 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RECETTES

- Les activités médicales relèvent de la catégorie de revenus appelés les **Bénéfices non commerciaux** (BNC).
  - La comptabilité se base donc sur les recettes encaissées et dépenses décaissées = Il s'agit d'une **comptabilité de trésorerie**.
- S'agissant de la comptabilisation des recettes, les obligations sont les suivantes :
  - ✓ Les mentions relatives à l'identité déclarée par Patient, le montant, la date et la forme du versement des honoraires doivent obligatoirement figurer sur le **livre des recettes prévu à l'art. 99 du CGI** donnant le détail journalier des recettes.
  - ✓ Le secret professionnel ne peut remettre en cause ces obligations fiscales et comptables.
  - ✓ La comptabilisation des recettes encaissées doit faire l'objet d'un cadrage avec le **relevé annuel SNIR** (Système National Inter Régime disponible sur le compte Ameli Pro) émis par la CPAM
  - ✓ La comptabilité doit être régulière et tenue selon les règles comptables et fiscales en vigueur et pourra faire l'objet d'un contrôle de l'administration qui pourra demander la justification des flux de trésorerie



# 1 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX RECETTES

- Les médecins remplaçants perçoivent du praticien titulaire du cabinet, des "**rétrocessions d'honoraires**" qu'ils enregistrent en honoraires dans le livre journal à la date de leur réception, en mentionnant l'identité du praticien titulaire.
- Ils bénéficient parfois d'avantages en nature (nourriture, logement), qui doivent être inscrits en "gains divers" sur l'annexe n°2035 A.
- Ils ne peuvent encaisser directement en leur nom propre le montant des actes.
- Ils perçoivent les honoraires pour le compte du médecin remplacé et doivent lui remettre dans leur intégralité.



## 2 – CHOIX DU RÉGIME FISCAL

---

# 2- CHOIX DU REGIME FISCAL

## 2.1 – Régime du micro-BNC

- **Principe d'application**

Le régime du micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34% (ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66% de ses recettes)



En conséquence, si les frais réels (frais de voiture, loyers, cotisations sociales, ...) excèdent 34% des encaissements, ce régime est moins intéressant fiscalement.

- **Champ d'application**

**Le régime micro-BNC s'applique en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2021 ou de 2022 est inférieur au seuil de 77 700€. Lorsque cette règle n'est pas respectée, le régime de la déclaration contrôlée est applicable de plein droit.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro BNC en N+2.

# 2– CHOIX DU REGIME FISCAL

## 2.1 – Régime du micro-BNC (suite)

- **Obligations comptables**

Dans le cadre du régime du micro-BNC les **obligations comptables sont allégées** :

les professionnels doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives (Art. 50-0 du CGI).

# 2- CHOIX DU REGIME FISCAL

## 2.2 – Régime de la déclaration contrôlée

- **Principe d'application**

Dans le régime réel d'imposition, le résultat est déterminé par la formule suivante :

Recettes encaissées – Dépenses payées (sous réserve que ces dépenses soient déductibles)

- **Champ d'application**

Le régime réel d'imposition s'applique :

- **de plein droit** en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.
- **Sur option**, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.



Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit **avant le 1er février de l'année concernée**.



## 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

---

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

Les **dépenses professionnelles admises** en déduction des recettes imposables **doivent**:

- Être nécessitées par l'exercice de la profession;
- Constituer des charges nécessaires à l'acquisition du revenu professionnel.

**Sont donc exclues les dépenses personnelles ou patrimoniales.**



## 3.1 – Frais de repas

Pour un repas pris seul, le montant déductible correspond à la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (seuils pour 2023 revus chaque année).

Exemples :

Montant du repas (TTC)	12 €	35 €
Montant déductible	$12 \text{ €} - 5,20 \text{ €} = 6,80 \text{ €}$	$20,20 \text{ €} - 5,20 \text{ €} = 15 \text{ €}$
Montant non déductible	5,20 €	$5,20 \text{ €} + (35 \text{ €} - 20,20 \text{ €}) = 20 \text{ €}$

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

## 3.2 – *Petit outillage*

**Définition** = objets, matériels et instruments que le professionnel utilise pour fournir les services qui sont l'objet même de l'activité exercée.

*Exemples: lampe d'examen, stéthoscope, tensiomètre etc.*

**Lorsque la valeur unitaire est inférieure à 500 euros HT** (soit 542, 50 euros TTC), il est possible de déduire en totalité la charge sur l'année de la dépense.

Dans le cas contraire, la dépense sera considérée comme une immobilisation avec déduction d'amortissements annuels selon la durée de vie du bien considéré et admis par l'administration fiscale.





## 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



### *3.3 – Local professionnel*

Les loyers versés sont déductibles si les bureaux du cabinet sont **loués à un tiers**.

Il est également possible de déduire un « **loyer à soi-même** » si les bureaux du cabinet sont situés dans l'habitation dont le médecin est propriétaire (sous conditions) :

- ✓ L'immeuble ne doit pas avoir été inscrit au registre des immobilisations;
- ✓ Le contribuable doit pouvoir justifier du versement effectif de ces loyers d'un compte professionnel vers un compte personnel.
- ✓ Le montant du loyer doit faire l'objet d'une déclaration au titre des revenus fonciers du médecin.

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



## 3.4 – Frais de véhicule

Par principe, les frais réels suivants peuvent être déduits:

- ✓ amortissement du véhicule (si achat de ce dernier),
- ✓ loyers (en cas de crédit-bail ou LDD),
- ✓ assurance, carburant, entretien, réparations, frais de stationnement, intérêts d'emprunt.

Ces frais sont déduits **au prorata de l'usage professionnel (appelé coefficient d'utilisation professionnelle)**.

**A titre d'option**, les professionnels propriétaires peuvent opter pour la **déduction forfaitaire** de leurs frais de véhicules en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel un barème publié chaque année.

- *Régime applicable également aux véhicules en CB ou LLD sous réserve que le professionnel renonce à la déduction des loyers correspondants.*

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



## 3.4 – Frais de véhicule

Ci-dessous le barème 2023 applicable sur les revenus 2022:

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

*Exemple: Pour un professionnel détenant un véhicule 4 cv et réalisant une distance de 10 000 km sur l'année, l'IK de l'année 2022 s'élève à :  $10\,000 \times 0,340 + 1\,330 = 4\,730$  €*

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



## 3.4 – Frais de véhicule

Tant pour le régime réel que la déduction forfaitaire --> pour les trajets domicile/travail, le nombre de kilomètres déductibles est plafonné à 40 pour 2 trajets quotidiens (**soit 80 km par jour maximum**).

Frais de déplacement domicile/ travail		Régime fiscal
A concurrence des 40 premiers km		Frais déductibles dans la limite d'un AR quotidien et si justifiés
Au-delà des 40 premiers km	Circonstances particulières justifiant un tel éloignement	Déductibles si justifiés
	Absence de Circonstances particulières justifiant un tel éloignement	Non déductibles

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



Incidence du mode de détention et de l'affectation du véhicule:

Modes de détention	Conséquences
Hyp 1 : Véhicule en propriété inscrit au patrimoine professionnel	Les <u>charges de propriété et d'utilisation</u> sont déductibles intégralement dans la limite du coefficient d'utilisation professionnel. <i>Inconvénient:</i> à la revente du véhicule une plus ou moins-value sera calculée et imposée dans la catégorie des PV/MV professionnelles.
Hyp 2 : Véhicule en propriété conservé dans le patrimoine privé ou véhicule mis à disposition gratuite du professionnel	Seules les <u>charges d'utilisation</u> sont déductibles intégralement dans la limite du coefficient d'utilisation professionnel. <i>Inconvénient:</i> pas d'amortissement du prix d'acquisition du véhicule
Hyp 3 : Véhicule pris en LLD ou en CB	<u>Par nature le véhicule est affecté au patrimoine professionnel</u> et suit donc le même régime que l'hypothèse 1.
Hyp 4 : Véhicule loué pour une courte durée	Location pour une durée inférieure ou égale à 3 mois non renouvelables. Le montant du loyer versé est intégralement déductible.

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



## Amortissement du véhicule:

La base d'amortissement d'un véhicule est constituée par le prix d'acquisition TTC et l'amortissement fiscalement déductible, lequel est soumis à un **plafonnement** en fonction, selon les cas, de sa **date de première mise en circulation et/ou de son taux d'émission de CO2**.

Taux d'émission de CO2 (g/km) <sup>(1)</sup>	Véhicules de tourisme acquis ou loués					
	en 2020			en 2021 <sup>(3)</sup>		
	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation <sup>(2)</sup>	Autres véhicules	Différentiel	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation <sup>(2)</sup>	Autres véhicules	Différentiel
T < 20	30 000 €	30 000 €	0	30 000 €	30 000 €	0
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €	0	20 300 €	20 300 €	0
50 ≤ T < 60	18 300 €	20 300 €	- 2 000 €	18 300 €	20 300 €	- 2 000 €
60 ≤ T ≤ 130	18 300 €	18 300 €	0	18 300 €	18 300 €	0
130 < T ≤ 135	18 300 €	18 300 €	0	18 300 €	9 900 €	+ 8 400 €
135 < T ≤ 160	18 300 €	9 900 €	+ 8 400 €	18 300 €	9 900 €	+ 8 400 €
160 < T ≤ 165	18 300 €	9 900 €	+ 8 400 €	9 900 €	9 900 €	0
T > 165	9 900 €	9 900 €	0	9 900 €	9 900 €	0

- (1) Selon barème établi par nos soins
- (2) Conformément à l'article 1007, 4° nouveau du CGI, les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date définie par décret comprise entre le 1er janvier et le 1er juillet 2020
- (3) Règles applicables à compter de 2021

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



## Amortissement du véhicule: Focus sur les véhicules électriques

Les véhicules roulant exclusivement à l'électrique ou à l'hydrogène bénéficient d'un amortissement de 30 000 €.

**En plus de l'amortissement du véhicule électrique, la batterie peut être amortie à 100 % à la seule condition d'avoir une facture détaillée qui mentionne le prix de la batterie, transmise par le vendeur ou le loueur.**

La base d'amortissement correspond au prix de la batterie. Elle varie entre 7 000 € et 35 000 € en fonction de sa puissance en kWh<sup>1</sup>.

Pour une voiture électrique à 46 000 € dont le coût de la batterie s'élève à 11 000 € :

- L'amortissement déductible du véhicule est de 30 000 € ;
- L'amortissement déductible de la batterie, de 11 000 €.
- Vous bénéficiez donc d'un abattement total de 41 000 € sur votre véhicule électrique

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)



## 3.5 - Impôts locaux :

La CET (contribution économique territoriale) est déductible du résultat et se compose de deux volets:

- ✓ **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** : Exonération la première année civile mais obligation de déposer l'imprimé 1447-C avant le 31/12 de la 1ère année.
- ✓ **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)** : Exonération si CA inférieur à 500 000 euros.

**Les médecins remplaçants sont imposables à la CET** dès lors que le nombre de leurs actes, la durée des remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession.

Spécifiquement pour la CFE, le Conseil d'Etat a précisé que lorsqu'un médecin a effectué au cours de la même année plusieurs remplacements, il est imposable à la CFE, à l'adresse du cabinet où son activité est prépondérante: l'administration fiscale a pris acte de cette décision et a modifié en conséquence sa doctrine (BOI-IF-CFE-20-40-20 du 24/08/2022).



## 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

### 3.6 - Cotisations sociales obligatoires

**Les cotisations sociales obligatoires sont déductibles du résultat.**

Les cotisations sociales ne sont pas dues pour une activité inférieure à 30 jours  
Pour un début d'activité la base de calcul retenue est une base forfaitaire correspondant à 19% du PASS (soit  $19\% \times 43\,992 \text{ €} = 8\,358 \text{ €}$ ) pour les deux premières années.

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

## 3.6 - Cotisations sociales obligatoires - Médecins de SECTEUR I

Cotisation	Base de calcul	Taux/montant
Maladie	Revenus d'activité inférieurs à 17 597 €	0 %
	Revenus entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif entre 0 % et 6,50 %
	Revenus supérieurs à 48 391 €	6,50 %
	Revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés Revenus inférieurs à 17 597 €	3,25 %
	Revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés Revenus entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif de 3,25 % à 9,75 %
	Revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés Revenus supérieurs à 48 391 €	9,75 %
Indemnités journalières	Revenus plafonnés à 131 976€ (3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale) Une cotisation minimale est assise sur 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 17 597 €	0,30 %
Allocations familiales*	Revenus professionnels inférieurs à 48 391 €	0 % du revenu d'activité non salarié
	Revenus professionnels entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif entre 0 % et 3,10 % du revenu d'activité non salarié
	Revenus professionnels supérieurs à 61 589 €	3,10 % du revenu d'activité non salarié
	Prise en charges des cotisations par l'assurance maladie	- 100 % pris en charge par la CPAM pour des revenus inférieurs à 61 589 € - 75 % pris en charge par la CPAM pour les revenus compris entre 61 589 € et 109 980 € - 60% pris en charge par la CPAM pour les revenus excédant 109 980 €)
CSG/CRDS	Montant du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement : allocations forfaitaires de repos maternel, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité maternité, l'indemnité de congé paternité, l'indemnité de remplacement maternité	6,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 43 992 €	0,25 % soit 110 € 0,34 % en présence d'un conjoint associé
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	Sur l'ensemble du revenu d'activité non salariée	0,5 % dans la limite de 220 €
Retraite de base **	Jusqu'à 43 992 €	8,23 %
	Jusqu'à 219 960 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Sur les revenus de l'activité non salariée de 2021 dans la limite de 153 972 € (3,5 PASS)	10 %
Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)	Part forfaitaire	5 622€ (dont 1 874 € à votre charge et 3 748 € pris en charge par la CPAM)
	Part proportionnelle sur les revenus conventionnels de 2021 plafonnés à 219 960 €	3,80% (dont 1/3 à votre charge et 2/3 à la charge de la CPAM)
Invalidité-Décès	Jusqu'à 43 992 € de revenus en 2021	631 €
	Entre 43 992 € et 131 976 € en 2020	712 €
	Au-delà de 131 976 € en 2020	828 €

## 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

### 3.6 - Cotisations sociales obligatoires - Médecins de SECTEUR I

Au titre de la 1ère ou de la 2e année d'activité en 2023 (médecin de moins de 40 ans):

• Au titre de la 1ère ou de la 2<sup>e</sup> année d'activité en 2023 (médecin de moins de 40 ans)

Cotisation	Assiette maximale	Montant
Maladie*	8 358 € (42 992€ x 19 %)	0 € avec l'ACRE)
Allocations familiales*	100 % pris en charge par la CPAM	
CSG / CRDS	8 358 € (43 992€ x 19 %)	811€
Retraite de base*	8 358 € (43 992 € x 19 %)	664 € (ou 621 € à votre charge) 0 € avec l'ACRE
ASV	8 358 € (43 992 € x 19 %)	1 874 € (part forfaitaire à votre charge)
		106 € (part proportionnelle à votre charge)
Invalidité – Décès*	Classe A – revenu < 43 992 € (1 PASS)	631 €
	Classe B – revenu entre 43 992 € (1 PASS) et 131 976 € (3 PASS)	712 €
	Classe C – revenu supérieur ou égal à 131 976 €	828 €
Contribution à la formation professionnelle	43 992 € x 0,25 %	110 €
CURPS	8 358 € (43 992 € x 19 %)	42 €

Soit un total de cotisations s'élevant à 5 778 euros.

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

## 3.6 - Cotisations sociales obligatoires - Médecins de SECTEUR II

Cotisation	Base de calcul	Taux
Maladie	Revenus d'activité non salariée inférieurs à 17 597 €	0 %
	Revenus entre 17 597 € et 48 391 €	Taux progressif entre 0 % et 6,50 %
	Revenus supérieurs à 48 391 €	6,50 %
	Sur les revenus conventionnés en dépassements d'honoraires et sur les revenus non conventionnés (hors revenus tirés des activités non salariées réalisées dans des structures dont le financement inclut la rémunération du médecin et de la participation à la permanence des soins)	3,25 %
Indemnités journalières	Revenus plafonnés à 131 976 € (3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale) Une cotisation minimale est assise sur 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 117 597 €	0,30 %
Allocations familiales*	Revenus professionnels inférieurs à 48 391 €	0 % du revenu d'activité non salarié
	Revenus professionnels entre 48 391 € et 61 589 €	Taux progressif entre 0 % et 3,10 % du revenu d'activité non salarié
	Revenus professionnels supérieurs à 61 589 €	3,10 % du revenu d'activité non salarié
CSG/CRDS	Revenu d'activité non salarié et cotisations personnelles obligatoires	9,70 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base du PASS 43 992 €	0,25 % soit 110 € 0,34 % en présence d'un conjoint collaborateur
Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé (CURPS)	Sur l'ensemble du revenu d'activité non salariée	0,5 % dans la limite de 220 €
Retraite de base	Jusqu'à 43 992 €	8,23 %
	Jusqu'à 219 960 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Sur les revenus de l'activité non salariée de 2010 dans la limite de 153 972 € (3,5 PASS)	10 %
Allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)	Part forfaitaire	5 622 €
	Part proportionnelle sur les revenus de 2021 plafonnés à 219 960 €	3,80 %
Invalidité-Décès	Classe A Jusqu'à 42 992 € de revenus en 2021	631 €
	Classe B Entre 43 992 € et 131 976 € en 2021	712 €
	Au-delà de 131 976 € en 2021	828

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

## 3.6 - Cotisations sociales obligatoires - Médecins de SECTEUR II

- Au titre de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>e</sup> année d'activité en 2023 (médecin de moins de 40 ans). Les cotisations de 2<sup>ème</sup> année seront calculées sur la base des revenus nets d'activité dès qu'ils seront connus.

Cotisation	Assiette maximale	Montant
Maladie	8 358 € (43 992 € x 19 %)	0 € avec l'Acre
Allocations familiales	100 % pris en charge par la CPAM	
CSG / CRDS	8 358 € (43 992€ x 19 %)	811 €
Retraite de base	8 358 € (43 992 € x 19 %)	844 €
ASV	8 358€ (43 992 € x 19 %)	5 622 € (part forfaitaire à votre charge)
		318 € (part proportionnelle à votre charge)
Invalidité – Décès	Classe A – revenu < 43 992 € (1 PASS)	631 €
	Classe B – revenu entre 43 992 € (1 PASS) et 131 976 € (3 PASS)	712 €
	Classe C – revenu supérieur ou égal à 131 976 €	828 €
Contribution à la formation professionnelle	43 992 € x 0,25 %	110 €
CURPS	8 358 € (43 992 € x 19 %)	42 €

Soit un total de cotisations s'élevant à 9 918 euros.

# 3 – FOCUS SUR LES DEPENSES DEDUCTIBLES (RÉGIME DÉCLARATION CONTRÔLÉE)

## 3.7 - Cotisations sociales facultatives

Les médecins peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable:

- ✓ les cotisations d'un contrat de prévoyance
- ✓ et celles de santé Madelin dans la limite de leur plafond de déduction fiscale.

Il existe deux types d'enveloppes fiscales :

Enveloppe Santé-prévoyance : 7 % du PASS + 3,75 % du Revenu Professionnel (dans la limite de 3 % de 8 PASS). L'enveloppe Santé-prévoyance loi Madelin permet d'assurer un maintien de revenu en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité, et permet également de protéger votre famille en cas de décès. (PASS 2023 : 43.992 €)

Enveloppe Retraite : 10% du Revenu Professionnel (dans la limite de 8 PASS) + 15 % du revenu professionnel (entre 1 et 8 PASS). L'Enveloppe Retraite vous permet de bénéficier d'une déduction fiscale de l'épargne retraite et faire ainsi une économie d'impôt. Pour en profiter, en tant que TNS vous devrez justifier que vous êtes à jour dans vos cotisations obligatoires d'assurance maladie et vieillesse



## 4 – LES REMPLAÇANTS ET LA TVA

---

## 4 – LES REMPLACANTS ET LA TVA

Dans un **rescrit de janvier 2020 (BOIS-RES-000056, 15/01/2020)**, l'administration fiscale a précisé:

- **Les sommes reversées par un médecin remplacé au médecin remplaçant, à l'issue du contrat de remplacement**, sont exonérées de TVA dès lors qu'elles rémunèrent une prestation de soins effectuée par un praticien auprès d'un patient.
- En revanche, **la part d'honoraires conservée par le médecin remplacé et qui correspond à une redevance** couvrant les frais de fonctionnement du médecin remplaçant (locaux, installations professionnelles), ne rémunère pas une prestation de soins à la personne, est soumise à la TVA, sauf si le remplacement revêt un caractère occasionnel.

**Cependant, dans une réponse ministérielle en date du 26 janvier 2021, l'administration a finalement pris la position suivante: les rétrocessions faites par un médecin remplacé à un médecin remplaçant doivent être soumises à TVA, sauf remplacement occasionnel.**

En tout état de cause, cette rétrocession d'honoraires peut bénéficier de la **franchise en base de TVA.**



## 4 – LES REMPLACANTS ET LA TVA

Pour les années 2023, 2024 et 2025, les seuils de franchise en base ont été modifiés:

- Le seuil de recettes s'élève à 36.800 euros
- Le seuil de tolérance s'élève à 39.100 euros (seuil majoré)

**Au 1er janvier 2023**, pour un médecin remplaçant situé dans les DOM, il bénéficie du seuil de tolérance au 1er janvier 2023 au regard des chiffres d'affaires 2021 et 2022, la franchise continuera donc de s'appliquer au cours de l'année 2023 tant que le chiffre d'affaires réalisé ne dépasse pas, au cours de l'année 2023 et selon l'activité concernée, la limite majorée (seuil de tolérance) de 60 000€.



# MERCI DE VOTRE ATTENTION...

---

ACCENTYS

Centre d'affaires Dillon Express Lot Dillon stade

97200 FORT DE FRANCE

Tél : 05 96 63 65 65